

Communiqué pour les médias

Date

Arrêté du Conseil d'Etat sur les feux de déchets en plein air Interdiction générale assortie de dérogations exceptionnelles

(I-VS).- En Valais, les feux de déchets en plein air émettent approximativement autant de particules fines que l'ensemble du trafic routier. Le Conseil d'Etat entend lutter contre cette pollution. Il rappelle à la population le principe de l'interdiction de l'incinération en plein air et fixe par un arrêté les conditions dans lesquelles des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par les autorités communales.

La topographie (vallée fermée), le climat (peu de précipitations) et les émissions polluantes exposent quelque 60% de la population valaisanne à des concentrations excessives de particules fines, contre 40% en moyenne suisse. Les feux de broussailles, sarments, bois de taille ou déchets verts sont particulièrement polluants. L'incinération de 50 kg de ces matériaux entraîne autant de particules fines que 5'000 km parcourus en camion.

L'arrêté permettra une application harmonisée dans toutes les communes. Il interdit l'incinération en plein air. Pour les déchets non naturels, tels que papier, cartons ou bois usagés, aucune dérogation n'est possible. Une dérogation pour les déchets naturels peut être accordée exceptionnellement pour de petites quantités et si toutes les conditions fixées dans l'arrêté sont remplies.

Les déchets naturels des champs, des vignes, des vergers, des jardins ou des forêts doivent être en priorité valorisés, par exemple sous forme de compost, ou broyés sur place pour restituer leur matière organique aux sols. Ces déchets peuvent aussi être laissés à même le sol pour décomposition naturelle, s'ils ne présentent pas de risques phytosanitaires. Les demandes de dérogation doivent être faite par écrit auprès de l'administration municipale.

L'arrêté du Conseil d'Etat est le fruit d'une étroite collaboration entre les services en charge de la protection de l'environnement, des forêts et du paysage, de l'agriculture, ainsi que de la sécurité civile et militaire. Il répond aux préoccupations exprimées par les milieux touristiques de préserver le « bon air des Alpes ». Il entrera en vigueur dès sa publication au bulletin officiel le 29 juin 2007.

*Le texte de l'arrêté est à disposition sur le site Internet www.vs.ch, sous la rubrique Communication et médias > Communiqués du chef de l'information.
Pour de plus amples informations, vous pouvez vous adresser à Cédric Arnold, chef du Service de la protection de l'environnement (027 606 31 55).*